

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 98/C 307/01 | ECU..... | 1 |
| 98/C 307/02 | Procédure d'information — Réglementations techniques ⁽¹⁾ | 2 |
| 98/C 307/03 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1168 — DHL/Deutsche Post) ⁽¹⁾ | 3 |
| 98/C 307/04 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1276 — NEC/PBN) ⁽¹⁾ | 3 |
| 98/C 307/05 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1282 — Retevisión Móvil) ⁽¹⁾ | 4 |
| 98/C 307/06 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1132 — BT/ESB) ⁽¹⁾ | 5 |
| 98/C 307/07 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1161 — Alcoa/Alumax) ⁽¹⁾ | 5 |
| 98/C 307/08 | Aides d'État — C 37/98 (ex N 124/98) — France ⁽¹⁾ | 6 |
| 98/C 307/09 | Aides d'État — C 35/98 (ex N 783/97 et N 160/98) — Italie ⁽¹⁾ | 8 |
| 98/C 307/10 | Aides d'État — C 43/98 (ex N 558/97) — Pays-Bas ⁽¹⁾ | 10 |
| 98/C 307/11 | Aides d'État — C 20/98 (ex NN 166/97, NN 169/97, NN 170/97) — Allemagne ⁽¹⁾ | 13 |

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

6 octobre 1998

(98/C 307/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|----------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 40,3339 | Mark finlandais | 5,95201 |
| Couronne danoise | 7,43409 | Couronne suédoise | 9,52670 |
| Mark allemand | 1,95502 | Livre sterling | 0,707918 |
| Drachme grecque | 339,587 | Dollar des États-Unis | 1,19128 |
| Peseta espagnole | 166,184 | Dollar canadien | 1,85006 |
| Franc français | 6,55516 | Yen japonais | 158,107 |
| Livre irlandaise | 0,782710 | Franc suisse | 1,60883 |
| Lire italienne | 1933,00 | Couronne norvégienne | 8,90187 |
| Florin néerlandais | 2,20423 | Couronne islandaise | 81,9484 |
| Schilling autrichien | 13,7558 | Dollar australien | 2,04267 |
| Escudo portugais | 200,481 | Dollar néo-zélandais | 2,41640 |
| | | Rand sud-africain | 7,19536 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(98/C 307/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81 du 26.3.1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

| Référence ⁽¹⁾ | Titre | Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾ |
|--------------------------|--|---|
| 98/332/A | Règlement concernant la reconnaissance réciproque des certificats d'étalonnage établis par les organismes d'étalonnage accrédités | 26.10.1998 |
| 98/389/S | Règles relatives à la responsabilité des producteurs de produits électriques et électroniques | 1.12.1998 |
| 98/392/NL | Règlement portant modification du règlement relatif au regroupement d'animaux et du règlement relatif au commerce d'animaux vivants et de produits vivants | 8.12.1998 |
| 98/393/D | Directive type concernant les exigences applicables aux écoles en matière de surveillance des chantiers (directive type concernant les écoles — MSchulbauR); projet du 10 juillet 1998 | 4.12.1998 |
| 98/394/A | Loi relative à l'évitement, à la collecte et au traitement des déchets (loi salzbourgeoise sur la gestion des déchets 1998 — S.AWG) | 11.12.1998 |
| 98/395/A | Projet de règlement élaboré par le gouvernement provincial de Salzbourg sur l'isolation thermique minimale des constructions (règlement sur l'isolation thermique) | 11.12.1998 |
| 98/396/NL | Troisième règlement de modification du règlement de 1985 relatif à la classification hôtelière du Benelux émanant du syndicat professionnel du secteur «hôtellerie, restauration, cafés» | 11.12.1998 |
| 98/365/A | Action spéciale du <i>Land</i> de Basse Autriche visant à promouvoir le remplacement de chaudières et le raccordement au chauffage urbain | ⁽⁴⁾ |
| 98/397/A | Règlement du ministre fédéral des sciences et des transports portant modification du règlement sur le transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (règlement ADN) | 11.12.1998 |
| 98/398/UK | Révision de la procédure d'évaluation standard (SAP) du gouvernement pour la consommation en énergie (SAP consommation en énergie) des habitations | 11.12.1998 |

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er} point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 324 du 30 octobre 1996.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1168 — DHL/Deutsche Post)

(98/C 307/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 26 juin 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1168. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1276 — NEC/PBN)

(98/C 307/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 3 septembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1276. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1282 — Retevisión Móvil)**

(98/C 307/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} octobre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise STET Mobile Holding contrôlée par Telecom Italia, Grupo Eléctrico de Comunicaciones, SA (GET) contrôlé par Endesa, et Unión Fenosa Inversiones, SA acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de Retevisión Móvil, SA, une entreprise commune nouvellement créée.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Unión Fenosa: production et distribution d'électricité en Espagne,
- Endesa: *leader* en production et distribution d'électricité en Espagne, télécommunications *via* GET,
- Telecom Italia: principal opérateur de télécommunications en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1282 — Retevisión Móvil, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1132 — BT/ESB)**

(98/C 307/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 mai 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1132. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1161 — Alcoa/Alumax)**

(98/C 307/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 mai 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1161. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

AIDES D'ÉTAT

C 37/98 (ex N 124/98)

France

(98/C 307/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE aux autres membres et parties intéressées concernant une notification française d'aide au développement en faveur de la Polynésie française. L'aide serait accordée pour la vente de deux paquebots construits aux Chantiers de l'Atlantique pour Renaissance Financial, qui exploiterait les navires en Polynésie française**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision d'ouvrir la procédure à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE:

«Par la présente, la Commission informe le gouvernement français que, après avoir pris connaissance des informations qu'il lui a transmises concernant le projet d'aide visé en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE.

Le 10 février 1998, votre gouvernement a notifié à la Commission, en application de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 11, paragraphe 2, de la septième directive concernant les aides à la construction navale⁽¹⁾, une aide au développement en faveur de la Polynésie française. Par lettre du 23 février 1998, la Commission a demandé des renseignements complémentaires, qui lui ont été fournis par votre gouvernement par courrier du 20 mars 1998.

Le projet concerne une aide au développement qui serait accordée en faveur de la vente de deux paquebots des Chantiers de l'Atlantique à Renaissance Financial (ci-après dénommée "RF"). Les navires seraient exploités en Polynésie française.

RF, entreprise résidant à Paris, est une filiale de l'entreprise américaine Renaissance Cruise Inc. RF a été créée en 1997, dans le but d'acquérir et d'exploiter ces deux paquebots. Le gouvernement français fait valoir que, en l'absence de cette aide, l'opérateur ne pourrait acquérir ces navires aux conditions normales du marché, parce que le taux d'intérêt normal serait trop élevé pour permettre leur exploitation en Polynésie française. En dépit de cette aide, le budget prévisionnel pour l'exploitation de ces paquebots ne sera en équilibre que si le taux de remplissage dépasse 75 %. En fait, il est même

probable que pendant les cinq premières années d'exploitation, l'opérateur enregistrera des pertes annuelles de 50 millions de francs français. Les autorités françaises en concluent que, sans l'aide, le projet n'est pas viable. En vertu du régime fiscal applicable, l'opérateur doit exploiter les navires en Polynésie française durant au moins sept ans après commande. En cas de non-respect de cet engagement, l'opérateur serait tenu de rembourser l'aide versée.

Votre gouvernement allègue que les autorités régionales de Polynésie française se sont fixé comme objectif de développer le tourisme, en particulier les croisières. Le but recherché est de porter le taux d'accroissement annuel du tourisme, actuellement de 3,2 %, à 9 % environ en 2010. Il est précisé que le projet s'inscrit parfaitement dans la poursuite de cet objectif. Les deux paquebots de 350 cabines chacun permettront de tripler l'offre de croisière dès la fin de l'année 1999. Par ailleurs, les autorités locales de la Polynésie française auraient accueilli très favorablement ce projet.

La valeur contractuelle de chacun de ces navires est de [...] de francs français. L'intensité de l'aide est de 41,6 %. L'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal qui exempte les investisseurs de l'impôt de 41,6 % sur les bénéfices qu'ils tirent de leurs autres activités, à condition qu'ils réinvestissent ces bénéfices dans les navires destinés à la Polynésie française. L'aide est accordée en vertu d'un régime fiscal⁽²⁾ que la Commission a approuvé par lettre du 27 janvier 1993⁽³⁾. Dans cette lettre, la Commission précisait que l'application dudit régime était soumise aux règles, lignes directrices et encadrements communautaires concernant les aides accordées dans différents secteurs et pour diverses finalités.

⁽¹⁾ Directive 90/684/CEE du Conseil, telle que prorogée par le règlement (CE) n° 2600/97 du Conseil.

⁽²⁾ Loi du 11 juillet 1986 modifiée, relative aux investissements productifs dans les départements et territoires d'outre-mer.

⁽³⁾ SG(93) D/1300.

L'article 4, paragraphe 7, de la septième directive concernant les aides à la construction navale dispose que les aides octroyées comme aides au développement à un pays en développement ne sont pas soumises au plafond. Elles peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si elles sont conformes aux dispositions arrêtées à cette fin par le groupe de travail n° 6 de l'OCDE dans son accord concernant l'interprétation des articles 6, 7 et 8 de l'arrangement sur les crédits à l'exportation de navires, ou à tout *addendum* ou *corrigendum* ultérieur audit accord. Tout projet d'aide individuel de ce type doit être préalablement notifié à la Commission, qui vérifie la composante particulière "développement" de l'aide envisagée et s'assure que cette aide entre dans le champ d'application de l'accord précité.

L'accord de l'OCDE concernant l'interprétation de l'arrangement prévoit, entre autres, que le donneur d'aide doit fournir les assurances appropriées que le propriétaire réel réside dans le pays bénéficiaire et que l'entreprise bénéficiaire n'est pas une filiale non opérationnelle d'une compagnie étrangère (*).

En outre, dans l'affaire C-400/92 concernant une aide au développement allemande en faveur de l'entreprise chinoise Cosco, la Cour a conclu qu'il incombe à la Commission de vérifier la composante particulière "développement" de l'aide envisagée, cette vérification devant être menée séparément de l'appréciation de la compatibilité de l'aide avec les critères OCDE. Dans l'affaire Cosco, l'aide au développement n'a pu être autorisée au motif que la société Cosco n'était pas une entreprise qui avait besoin d'une aide au développement pour contribuer au développement général de la Chine. En outre, c'est précisément l'examen de cette composante particulière qui met la Commission en mesure de veiller à ce qu'une aide fondée sur l'article 4, paragraphe 7, et ayant pour but de baisser le prix des navires destinés à certains pays en développement, poursuive, compte tenu des conditions concrètes de son utilisation, un véritable objectif de développement et ne constitue pas, quoique conforme aux critères OCDE, une aide en faveur d'un chantier naval d'un État membre qui doit être soumise au plafond (**).

L'aide envisagée en l'espèce sera octroyée à une entreprise résidant à Paris. L'arrangement de l'OCDE exige que le propriétaire réel réside dans le pays bénéficiaire. La Commission estime que cette disposition doit être interprétée comme imposant au propriétaire de résider en Polynésie française. Elle émet donc des doutes quant

à la possibilité que l'aide projetée soit compatible avec l'arrangement de l'OCDE.

Alors que le tourisme est un secteur prioritaire en terme de développement dans la région du Pacifique, à la lumière des conditions spécifiques de son application, la Commission n'est pas convaincue, à ce stade de l'examen, que le projet ait une véritable composante "développement". En outre, la composante "développement" de l'aide en question en Polynésie française semble limitée dans la mesure où les bénéficiaires immédiats de l'aide sont les investisseurs exemptés de l'impôt sur les bénéfices. Or, les bénéficiaires de l'aide quantifiable (à savoir [. . .]) ne résident pas sur ce territoire en développement. Les seuls avantages qu'en retirera la Polynésie française seront les éventuels passagers supplémentaires qui visiteront ce territoire et principalement les dépenses effectuées par les touristes durant leur séjour dans les îles et inclus notamment un impact positif sur l'emploi local. De surcroît, l'opérateur escompte un taux de remplissage inférieur à 75 %, du moins pendant les cinq premières années, et des pertes annuelles de 50 millions de francs français au cours de cette même période. L'opérateur doit exploiter les navires dans les territoires d'outre-mer pendant un minimum de sept ans à dater de la commande, or, étant donné que des entreprises privées françaises investissent leurs bénéfices dans ces paquebots, la Commission n'est pas convaincue de la faible viabilité de ce projet. En toute logique, en effet, un investisseur n'engage des capitaux dans un projet que s'il pense en dégager un profit.

Sur la base des renseignements fournis en réponse par votre gouvernement, la Commission émet des doutes quant à la compatibilité de l'aide au développement avec les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 90/684/CEE, prorogée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2600/97. En particulier, il est douteux à ce stade de l'examen que les conditions prévues par l'arrangement de l'OCDE soient remplies et que l'existence de la composante "développement" puisse être vérifiée.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE.

Il est rappelé au gouvernement français que tout bénéficiaire d'une aide octroyée avant son approbation par la Commission peut être amené à la rembourser conformément aux procédures et dispositions de la législation de l'État membre concerné, et notamment celles concernant les arriérés de créances de l'État. Le montant à rembourser sera majoré de l'intérêt dû sur le montant de l'aide versée à l'entreprise en cause à compter de la date de paiement, intérêt calculé à un taux égal à la valeur en

(*) Lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/311, du 3 janvier 1989.

(**) Arrêt du 5 octobre 1994 — Affaire C-400/92, Recueil 1994, p. I-4701

pourcentage à cette date du taux de référence servant au calcul de l'équivalent-subvention net des différents types d'aide dans cet État membre.

La Commission met le gouvernement français en demeure de lui présenter, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente, toutes les observations qui seraient nécessaires à l'appréciation de la compatibilité de cette aide.»

La Commission invite par la présente les autres États membres et parties intéressées à lui faire parvenir leurs

observations sur les mesures en question dans le mois qui suit la date de publication du présent communiqué à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction «Aides d'État II»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 98 17.

Ces observations seront communiquées au gouvernement français.

AIDES D'ÉTAT

C 35/98 (ex N 783/97 et N 160/98)

Italie

(98/C 307/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux autres États membres et parties intéressées concernant des aides régionales à l'investissement au titre de la loi italienne 488/92 pour la création de deux nouveaux chantiers navals (Oristano et Belvedere Marittimo)

Par la lettre reproduite ci-après, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«Par lettre n° 7715 du 17 novembre 1997, enregistrée à la Commission le 18 novembre 1997, le gouvernement italien a notifié à la Commission un projet d'aide à l'investissement au titre de la loi 488/92 pour la construction d'un nouveau chantier naval à Oristano en Sardaigne.

Il s'agit d'un chantier destiné à la construction de fast ferries catamarans ou monocarène. La technologie existe déjà et provient d'Australie d'un autre chantier italien qui est spécialisé dans ce type de navires. L'objectif initial est de construire un navire par an, représentant 80 000 heures de travail homme/an. La Sardaigne étant une région de l'objectif n° 1, l'aide à l'investissement peut s'élever à 50 % ESN + 15 % ESB. Le coût de l'investissement du projet en cause s'élève à 83,9 milliards de lires italiennes et l'aide, qui a été fixée à 89 % du maximum autorisé, atteint un montant nominal de 53,4 milliards de lires italiennes.

Par lettre SG D/55737 du 15 décembre 1997, des questions complémentaires ont été posées, dans lesquelles il avait été précisé qu'une telle opération ne pouvait être éventuellement examinée qu'à condition, comme le prévoit l'article 6 de la directive, que la capacité nouvelle, qui représente un accroissement de capacité, soit directement liée à une réduction irréversible d'autres capacités fermées au cours de la même période.

Par lettre n° 1579 du 6 mars 1998, enregistrée le 12 mars 1998, les autorités italiennes avouent leur incapacité à fournir avec exactitude la liste des chantiers qui auraient été rayés du Registre spécial italien des chantiers navals, ou de préciser si la capacité d'entreprises fermées récemment correspond à celle que l'on veut créer. Les promoteurs du projet, pour leur part, fournissent une liste de petits chantiers qui n'ont plus produit ou ont cessé de produire des navires plus ou moins récemment.

Par lettre n° 1582 du 6 mars 1998, enregistrée le 12 mars 1998, en même temps que la réponse à la demande de renseignements complémentaires concernant le chantier Oristano, les autorités italiennes ont notifié un second projet de création de chantier en tous points identique à celui décrit ci-dessus, mais situé en Calabre à Belvedere Marittimo. La Calabre étant également une région de

L'objectif n° 1 l'aide à l'investissement peut s'élever à 50 % ESN + 15 % ESB. Le coût de l'investissement du projet en cause s'élève également à 83,9 milliards de lires italiennes et l'aide, qui a été fixée pour ce projet à 89 % du maximum autorisé, atteint un montant nominal de 54,6 milliards de lires italiennes.

S'agissant d'aides aux investissements dans la création de nouveaux chantiers navals, elles doivent être appréciées à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 90/684/CEE concernant les aides à la construction navale, dont l'application a été prolongée le plus récemment par le règlement (CE) n° 2600/97, qui précise que les aides aux investissements, qu'elles soient spécifiques ou non, ne peuvent être octroyées pour la création de nouveaux chantiers navals, à moins qu'elles soient liées directement à une réduction irréversible correspondante de la capacité d'autres chantiers du même État membre au cours de la même période. Étant donné que les autorités italiennes ont déclaré elles-mêmes qu'elles n'étaient pas en mesure d'établir une équivalence entre les capacités qui auraient été fermées récemment et les nouvelles capacités qui seraient créées, ni de fournir le nom de chantiers qui auraient terminé de manière irréversible leur activité de construction navale et devraient par conséquent être rayés du Registre spécial des chantiers navals italiens, il y a lieu de constater que les dispositions de l'article 6 ne sont pas rencontrées.

En conséquence, à la lumière des observations émises ci-dessus, la Commission informe le gouvernement italien qu'elle a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard des projets d'aide à la création de nouveaux chantiers navals à Oristano (Sardaigne) et à Belvedere Marittimo (Calabre).

Dans le cadre de cette procédure, la Commission met le gouvernement italien en demeure de lui présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la présente lettre.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement italien qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.

La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983 au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93, paragraphe 3, du traité ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983 aux termes desquelles il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

La Commission rappelle également aux autorités italiennes que, comme elle l'a indiqué dans ses lettres envoyées les 4 mars 1991 et 22 février 1995, le montant du recouvrement éventuel des aides octroyées illégalement sera frappé d'intérêts courant à dater du paiement effectif de l'aide et que le taux appliqué sera calculé sur la base du taux d'intérêt de référence utilisé pour les aides régionales.»

La Commission invite par la présente les autres États membres et parties intéressées à lui faire parvenir leurs observations sur les mesures en question dans le mois qui suit la date de publication du présent communiqué à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction «Aides d'État» II
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 98 17].

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

AIDES D'ÉTAT

C 43/98 (ex N 558/97)

Pays-Bas

(98/C 307/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application à l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant l'aide octroyée aux stations-services néerlandaises installées à proximité de la frontière allemande**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement néerlandais de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«Par lettre du 14 août 1997, enregistrée le 18 août 1997, les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission leur intention d'accorder une aide aux stations-services néerlandaises situées près de la frontière allemande. Les services de la Commission ont demandé un complément d'information par lettre du 22 septembre 1997, que les autorités néerlandaises ont fourni par lettre du 30 octobre 1997, enregistrée le 31 octobre 1997. Par lettre du 17 décembre 1997, la Commission a de nouveau réclamé des précisions concernant les questions pour lesquelles elle n'avait pas encore reçu de réponse satisfaisante. Le 15 janvier 1998, les autorités néerlandaises ont sollicité un délai, qui leur a été accordé, par lettre du 22 janvier 1998, jusqu'au 10 février 1998. Le 16 février 1998, les services de la Commission leur ont envoyé une lettre de rappel. Le 17 février 1998, les autorités néerlandaises ont communiqué une partie des renseignements demandés.

Le gouvernement néerlandais envisage d'octroyer une aide à des personnes physiques ou morales néerlandaises, ainsi qu'à des sociétés en nom collectif ou en commandite simple pour lesquelles sont exploitées une ou plusieurs stations-services, pour autant que ces dernières soient proches de la frontière allemande. Les subventions sont calculées en fonction de la quantité d'huiles légères fournie. Leur montant décroît proportionnellement à la distance séparant la station de la frontière allemande: les stations situées à moins de 10 km de la frontière reçoivent 80 florins néerlandais (36 écus) par 1 000 litres d'huiles légères débités et celles établies à une distance de 10 à 20 km obtiennent 40 florins néerlandais (18 écus) par 1 000 litres d'huiles légères vendus. Le montant total de l'aide devrait atteindre 126 millions de florins néerlandais (56,57 millions d'écus) environ, selon le chiffre d'affaires enregistré par les stations-services. L'aide sera consentie pendant trois ans au maximum, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2000.

L'aide vise à dédommager les propriétaires de ces stations-services de la baisse du chiffre d'affaires qu'ils auraient subie suite au relèvement de l'accise sur les huiles légères intervenu le 1^{er} juillet 1997 aux Pays-Bas. Cette augmentation incite les consommateurs néerlandais se trouvant dans la région frontalière à s'approvisionner en Allemagne. Le gouvernement néerlandais a l'intention de réduire l'aide si les taux d'accise allemands devaient être relevés.

Selon le gouvernement néerlandais, un plafond de 100 000 écus par station-service sera appliqué pendant toute la durée de validité du régime d'aide. Il considère de plus que l'aide envisagée est conforme aux exigences fixées par la Commission dans la règle *de minimis*. À cet égard, il estime que chaque station-service peut être considérée comme une entreprise distincte et que la Commission devrait autoriser les mesures en cause sans soulever d'objections.

D'après les autorités néerlandaises, il existe trois types de stations-services aux Pays-Bas. Dans la première catégorie, le revendeur est également propriétaire de la station-service qu'il exploite; il supporte les risques de cette exploitation et est lié à son fournisseur par un accord d'achat exclusif d'une durée de cinq ans, pouvant être reconduit pour cinq années supplémentaires conformément au règlement (CEE) n° 1984/83 ⁽¹⁾. Dans la deuxième catégorie, le revendeur loue la station-service qu'il exploite; il supporte les risques de cette exploitation et est lié à la compagnie pétrolière, pour toute la durée

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (ci-après dénommé "règlement (CEE) n° 1984/83").

de la location, par un accord d'achat exclusif conformément au règlement (CEE) n° 1984/83. Dans la troisième et dernière catégorie, le revendeur est employé par une compagnie pétrolière ou une filiale de celle-ci. Les salariés/succursales ne supportent pas les risques afférents à l'exploitation de la station-service et ne peuvent choisir librement leur fournisseur; le règlement (CEE) n° 1984/83 ne s'applique pas dans ce cas d'espèce.

La règle *de minimis* ne vaut que si chaque station-service peut être considérée comme une entreprise distincte. Ce ne peut être le cas si le propriétaire possède plusieurs stations ou lorsque aussi bien les accords de location que les accords d'achat exclusif restreignent la liberté des exploitants "indépendants" au point que ceux-ci sont *de facto* contrôlés par les grandes compagnies pétrolières.

Après examen préliminaire, il semble que la première catégorie, c'est-à-dire celle qui regroupe les stations-services appartenant aux revendeurs qui les exploitent, remplisse les critères définissant une entreprise indépendante au sens de la règle *de minimis*. En ce qui concerne toutefois les deuxième et troisième catégories, à savoir les stations-services qui appartiennent à une compagnie pétrolière, mais sont exploitées par des revendeurs et les stations qui appartiennent à une compagnie pétrolière et sont exploitées par celle-ci, la Commission ne peut exclure que les bénéficiaires directs de l'aide soient les compagnies pétrolières. Il est en effet possible que la liberté d'action des exploitants "indépendants" de la deuxième catégorie soit si restreinte qu'ils doivent *de facto* être considérés comme appartenant à la troisième catégorie, pour laquelle le risque supporté par les revendeurs constitue un critère fondamental pour l'appréciation de leur liberté d'action.

Afin de vérifier la structure de la propriété des stations-services visées, tant en ce qui concerne la délimitation des différentes catégories que pour ce qui est du nombre de stations-services relevant de chacune d'entre elles, les services de la Commission ont posé par écrit plusieurs questions aux autorités néerlandaises.

En ce qui concerne la définition des différentes catégories, les autorités néerlandaises, malgré des demandes écrites répétées, n'ont fourni aux services de la Commission aucune copie des accords combinés d'achat exclusif et de location passés par chacune des compagnies pétrolières; or, sans ces documents, les services de la Commission ne sont pas à même d'apprécier la liberté d'action des exploitants et les risques qu'ils supportent, en particulier dans le cas des exploitants de la catégorie II.

En ce qui concerne le nombre de stations-services par catégorie, les réponses des autorités néerlandaises demeurent contradictoires et incomplètes.

L'une des contradictions relevées a trait notamment aux informations relatives à la structure de la propriété des

stations-services néerlandaises par catégorie. En 1994⁽²⁾, il existait quelque 4 362 stations-services aux Pays-Bas, dont 734 (17 %), 580 (13 %), 470 (11 %), 399 (9 %), 301 (7 %), 201 (5 %), 200 (5 %), 171 (4 %) et 900 (21 %) appartenant respectivement aux compagnies Shell, Texaco, Mobil, Esso, BP, KNP (Q8), Total, Fina, ainsi qu'à des exploitants indépendants. Sur le plan statistique, on peut supposer que la structure générale de la propriété des stations-services aux Pays-Bas se retrouve aussi dans la région assistée. Par conséquent, les compagnies pétrolières Shell, Texaco, Mobil, Esso, BP/Mobil, KNP (Q8), Total et Fina devraient posséder respectivement quelque 106, 81, 113, 56, 31, 31 et 25 des 624 stations-services, contre 131 environ pour les exploitants indépendants. Ces chiffres ne sont cependant pas conformes aux informations communiquées par les autorités néerlandaises, selon lesquelles:

- 1) 566 des 624 bénéficiaires de l'aide sont propriétaires d'une seule station-service; 33 autres en ont deux et 10 en possèdent trois. Le pourcentage de bénéficiaires possédant plus de trois stations-services est négligeable;
- 2) 374 (60 %) des 624 stations-services appartiennent aux revendeurs qui les exploitent (catégorie I); 187 (30 %) appartiennent à une compagnie pétrolière, mais sont exploitées par des revendeurs (catégorie II) et 63 (10 %) appartiennent à une compagnie pétrolière et sont exploitées par celle-ci (catégorie III). La catégorie I devrait donc compter, d'après le nombre de stations-services de même catégorie existant sur l'ensemble du territoire néerlandais, 131 stations-services (soit 21 %);
- 3) Shell, Texaco, BP, Esso, KNP (Q8), Total et Fina possèdent respectivement 47, 21, 46, 33, 4, 6 et 5 stations-services de catégorie II et 0, 4, 10, 0, 0, 5 et 1 stations de catégorie III, soit 47, 25, 56, 33, 4, 11 et 6 stations en tout.

Enfin, il ne peut être exclu, même si chaque station-service peut être considérée comme une entreprise distincte aux fins de l'application de la règle *de minimis*, que celle-ci puisse ne pas s'appliquer en l'espèce. Cette règle a en effet été instaurée en vertu de la présomption générale selon laquelle des aides d'un montant peu élevé n'ont pas d'effet sensible sur les échanges entre les États membres et ne tombent par conséquent pas sous le coup de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Il convient cependant de remarquer que la règle *de minimis* est fondée sur une présomption réfragable, c'est-à-dire que, même si le montant de l'aide est peu important et se situe donc

⁽²⁾ Ces chiffres s'appuient sur des statistiques de 1994. Les services de la Commission ont demandé aux autorités néerlandaises de leur fournir des informations actualisées. Les renseignements à jour qui leur ont été communiqués pour 1996 ne peuvent cependant pas être utilisés, étant donné que ni le nombre total de points de vente ni les pourcentages par compagnies pétrolières ne sont indiqués. Du point de vue statistique, si les données relatives à 1996 comprennent l'ensemble des stations-services, Shell, Texaco, BP/Mobil, Esso, KNP (Q8), Total et Fina devraient posséder respectivement 145, 110, 148, 76, 37, 37 et 33 des 624 stations-services, ce qui ne laisserait donc aucune part de marché pour des exploitants indépendants.

en deçà du seuil de la règle *de minimis*, celle-ci ne s'applique pas si l'aide a une incidence sensible sur les échanges et la concurrence entre les États membres.

Or, cela pourrait être le cas en l'espèce, et ce pour trois raisons. En premier lieu, les stations-services admises au bénéfice de l'aide se trouvent près de la frontière allemande. Ensuite, l'aide vise à dédommager les propriétaires de ces stations-services de la baisse du chiffre d'affaires qu'ils auraient subie suite au relèvement de l'accise sur les huiles légères intervenu aux Pays-Bas. Enfin, l'octroi de l'aide est subordonné au maintien des droits d'accise en Allemagne. Compte tenu de tous ces facteurs, il y a lieu de constater que la mesure a un effet sensible manifeste sur les échanges et la concurrence, avec l'Allemagne tout au moins. Il convient également de rappeler que, bien que l'aide ne soit accordée qu'à des stations-services néerlandaises proches de la frontière allemande, des stations-services belges en subiront aussi les conséquences, du fait de leur proximité géographique.

En conclusion, la Commission considère, sur la base des informations qui lui ont été communiquées, que les autorités néerlandaises n'ont pas démontré que l'aide n'aura aucune incidence perceptible sur les échanges et la concurrence entre les États membres au sens de la communication de la Commission sur les aides *de minimis*. La Commission a par conséquent décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité afin d'examiner la compatibilité de l'aide envisagée avec le marché commun.

Dans le cadre de la présente procédure, la Commission met le gouvernement néerlandais en demeure de lui soumettre ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre et à lui transmettre toute autre information utile à l'examen de l'aide en cause, en particulier:

- 1) une liste des propriétaires des 624 stations-services, la répartition de celles-ci entre les trois catégories susmentionnées, ainsi que des informations actualisées sur la part de marché de ces diverses stations, ventilées par propriétaire;
 - 2) des données comparables sur la structure de la propriété des stations-services dans l'ensemble des Pays-Bas, ainsi que dans la région où l'aide doit être accordée. Si la structure générale de la première ne peut être appliquée à la seconde, le gouvernement néerlandais doit en expliquer les raisons
- et
- 3) des copies de tous les accords combinés d'achat exclusif et de location passés par chacune des compagnies pétrolières, de façon à pouvoir apprécier si la liberté d'action des exploitants "indépendants" est

restreinte au point qu'ils sont *de facto* contrôlés par les grandes compagnies pétrolières.

La Commission rappelle aux autorités néerlandaises l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité et attire leur attention sur sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, selon laquelle toute aide accordée abusivement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre la décision finale arrêtée par la Commission au terme de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, peut faire l'objet d'une restitution par son bénéficiaire. Enfin, compte tenu de la durée de validité du régime d'aide, qui est appliqué depuis le 1^{er} juillet 1997, il convient de se demander si les autorités néerlandaises ont respecté cette obligation, qui leur a été rappelée par lettres du 22 septembre 1997 et du 17 décembre 1997.

La Commission invite en outre le gouvernement néerlandais à informer immédiatement les entreprises concernées de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elles devront éventuellement rembourser les aides illégalement perçues.

De plus, la Commission invitera les autres États membres et autres intéressés, par publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*, à lui soumettre leurs observations. Elle informera également les autres parties intéressées des États membres de l'AELE signataires de l'accord sur l'EEE en publiant une communication au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, et adressera aussi une copie de la présente lettre à l'Autorité de surveillance AELE.

La Commission invite donc le gouvernement néerlandais à lui faire savoir, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la présente lettre, s'il estime que celle-ci contient des informations sensibles qu'il ne souhaite pas voir publier, en motivant à chaque fois sa demande. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée en ce sens dans le délai imparti, elle considérera que les autorités néerlandaises acceptent que la présente lettre soit publiée dans son intégralité.»

La Commission invite les autres États membres et parties intéressées à lui soumettre leurs observations sur l'aide en cause, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale IV/H/2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 296 98 16].

Ces observations seront transmises au gouvernement néerlandais.

AIDES D'ÉTAT

C 20/98 (ex NN 166/97, NN 169/97, NN 170/97)

Allemagne

(98/C 307/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, adressé aux autres États membres et autres intéressés à l'égard d'aides en faveur de SICAN, Allemagne**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«ANTÉCÉDENTS

La Commission a reçu une plainte, datée du 30 septembre 1996, concernant une aide présumée d'un montant de 150 millions d'écus qui aurait été versée à SICAN, une entreprise située à Hanovre, en Basse-Saxe. Par une lettre datée du 4 novembre 1996, la Commission a demandé au gouvernement allemand de fournir des informations à ce sujet, ce qu'ont fait les autorités allemandes, par une lettre datée du 20 mars 1997. En plus desdites informations, elles ont présenté à la Commission trois communications distinctes par lesquelles elles informaient la Commission que des aides d'État avaient été octroyées.

Les autorités allemandes et les services de la Commission se sont rencontrés le 4 décembre 1997. À cette occasion, les autorités allemandes ont fourni des informations complémentaires, qui n'ont toutefois pas suffi à éclairer totalement certains aspects importants de l'affaire. Au cours de cette même réunion, les autorités allemandes ont promis d'envoyer des informations supplémentaires dans un délai de trois semaines, informations qui n'avaient toujours pas été reçues au moment de la rédaction du présent document.

Sur la base des éléments fournis jusqu'à présent par les autorités allemandes, l'affaire se présente comme suit.

GROUPE

En 1989, le gouvernement de Basse-Saxe a décidé, dans le cadre du projet européen JESSI et en collaboration avec le gouvernement fédéral, de créer le groupe SICAN pour en faire un centre stratégique d'expertise dans le domaine de la micro-électronique, afin d'aider les entreprises de Basse-Saxe dans ce secteur et leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires, en menant des projets de recherche, avec elles ou pour leur compte. Par la suite, le groupe a été réorganisé sous la forme qu'il

présente actuellement. En 1996, le groupe comptait [...] ⁽¹⁾ employés permanents et son chiffre d'affaires annuel global était de 16,44 millions d'écus (32,5 millions de marks allemands). Même si les entreprises du groupe SICAN sont constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée (GmbH), elles ont avant tout été créées, selon les autorités allemandes, pour remplir la mission publique décrite plus haut, l'influence de l'État s'exerçant à travers les organes de surveillance de la société mère. Les autorités allemandes estiment que les différentes entités composant le groupe SICAN correspondent à la définition que la Commission donne des petites et moyennes entreprises.

Le groupe SICAN comprend un holding, SICAN Beteiligungs-GmbH (ci-après dénommé "SIBEG"), deux filiales actives, SICAN GmbH (ci-après dénommée "SICAN") et SICAN F&E-Betriebs-GmbH (ci-après dénommée "SIBET") et une société qui possède les actifs du groupe SICAN Anlagen Verwaltungs-GmbH (ci-après dénommée "SIAG").

Selon les informations fournies par les autorités allemandes, SIBEG est pour l'essentiel la propriété d'entreprises allemandes et américaines. SICAN est une filiale à 100 % de SIBEG. Les actions de SIBET sont détenues par SIBEG (51 %), ainsi que par Nord/LB, et certains Länder allemands (49 %). Le seul actionnaire de SIAG étant Nord/LB, SIAG est, elle, indirectement sous contrôle public.

L'activité de SICAN, présente sur le marché, consiste à mener des projets de développement précompétitif dans le cadre de contrats avec des entreprises. SICAN a mené environ [...] ⁽²⁾ projets de ce type jusqu'à présent. Selon les informations disponibles, SIBET ne poursuit pas de but lucratif et n'est pas active sur le marché. Elle mène également des projets de recherche et de développement, essentiellement au stade de la recherche industrielle, et travaille en collaboration avec des partenaires issus du secteur de l'industrie et des instituts de recherche. SIAG ne poursuit pas de but lucratif et détient les actifs de

⁽¹⁾ Information confidentielle. Il faut lire "moins de 200".

⁽²⁾ Information confidentielle. Il faut lire "plusieurs centaines".

l'ensemble des entreprises SICAN (bâtiments, matériel, logiciel et autres équipements). Elle met ces actifs à la disposition de SICAN et de SIBET et fournit également des services à ces entreprises par l'intermédiaire de son personnel.

AIDE PRÉSUMÉE

1. Sommes allouées

Depuis sa création, le groupe a reçu plus de 100 millions d'écus sous forme de financement public accordé par le gouvernement fédéral ou les Länder. La plus grande partie de cette somme a été allouée à SIAG pour financer les actifs du groupe (57,5 millions d'écus, soit 113,74 millions de marks allemands) et couvrir les coûts d'exploitation (5,92 millions d'écus, soit 11,71 millions de marks allemands). SIBET a reçu 31,76 millions d'écus (62,79 millions de marks allemands) pour investir et mener des projets de recherche et de développement. SICAN a reçu 13,64 millions d'écus (26,97 millions de marks allemands) comme financement de démarrage en 1990/91 et fonctionne depuis par auto-financement.

2. Aides accordées par l'intermédiaire de SICAN et SIBET

En ce qui concerne l'aide directe aux sous-traitants de SIBET, les autorités allemandes ont déclaré que 5,11 millions d'écus (10,11 millions de marks allemands) avaient été alloués à SIBET et redistribués à ses partenaires pour financer des projets, l'intensité d'aide maximale pour les partenaires industriels étant de 50 %. Selon les autorités allemandes, les partenaires de SICAN n'ont bénéficié directement d'aucun financement de projet direct. Quant aux bénéficiaires indirects réalisés par les sous-traitants de SIBET et de SICAN, les autorités allemandes ont déclaré que SIBET et SICAN fournissaient leurs services, sinon aux prix du marché, du moins à leur coût de revient intégral, et ne redistribuaient donc pas de bénéficiaires indirects aux autres entreprises.

3. Aides accordées à SICAN et à SIBET

En ce qui concerne l'aide accordée à SICAN et à SIBET, en plus du financement direct mentionné au point 1, certains avantages ont été concédés par SIAG à SICAN et SIBET par le biais de la facturation des services fournis par SIAG. Alors que SIAG a facturé à leur coût intégral les services fournis à SICAN et à SIBET par son personnel, les autorités allemandes ont déclaré que les redevances payées pour l'utilisation des actifs détenus par SIAG ne comprenaient pas les charges d'amortissement, ni les 5,92 millions d'écus (11,71 millions de marks allemands) que SIAG avait reçus pour couvrir les coûts d'exploitation.

4. Position des autorités allemandes et contenu des "notifications NN"

Les autorités allemandes estiment que l'aide octroyée pour les projets de SICAN et de SIBET est conforme à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, dans la mesure où son intensité moyenne n'a jamais dépassé les intensités autorisées par ledit encadrement.

Par ailleurs, les trois communications, présentées comme "notifications NN" par les autorités allemandes dans leur lettre du 20 mars 1997, couvrent certains aspects du financement:

- dans la communication enregistrée sous la référence NN 169/97, il est proposé d'approuver une aide *ad hoc* revêtant la forme de subventions accordées aux partenaires industriels de SIBET pour mener des projets au stade de la recherche industrielle, le montant total de cette aide s'élevant à 3,8 millions d'écus (7,5 millions de marks allemands) et concernant [...] ⁽³⁾ partenaires industriels pour la période 1992-1999, l'intensité de l'aide étant comprise entre 25 et 50 %. Lors de la réunion, les autorités allemandes ont toutefois précisé qu'au total plus de [...] ⁽⁴⁾ partenaires industriels [que ceux indiqués dans la communication] avaient bénéficié de ce financement,
- dans la communication enregistrée sous la référence NN 170/97, il est proposé d'approuver une aide *ad hoc* à SIBET sous la forme de l'utilisation des actifs fixes et des services administratifs fournis par SIAG, cette aide étant comprise entre 0,18 et 1,5 million d'écus par an (entre 0,36 et 2,96 millions de marks allemands) pour la période 1994-1999. L'aide notifiée concerne le mécanisme de calcul des redevances que SIBET devait payer à SIAG pour l'utilisation de ses actifs. SIBET ne devait payer aucune charge d'amortissement,
- dans la communication enregistrée sous la référence NN 166/97, il est proposé d'approuver une aide *ad hoc* à SICAN sous la forme de l'utilisation des actifs fixes et des services administratifs fournis par SIAG, cette aide étant comprise entre 0,06 et 3,9 millions d'écus par an (entre 0,13 et 7,7 millions de marks allemands) pour la période 1990-1999.

APPRECIATION

Il semble que des aides d'État aient été accordées, d'une part, à des partenaires participant aux projets du groupe SICAN, et, d'autre part, au groupe SICAN lui-même.

A. AIDES ACCORDÉES PAR LE BIAIS DU GROUPE SICAN

- a) En ce qui concerne le financement direct accordé aux partenaires de SICAN, les autorités allemandes reconnaissent que des aides ont été octroyées à des partenaires de SIBET. Ces aides relèvent de l'article 92, paragraphe 1, du traité, dans la mesure où elles favorisent les entreprises qui travaillent en partenariat avec SIBET dans le domaine de la recherche industrielle. Les aides en question sont de nature à affecter les échanges entre États membres. Il reste à clarifier

⁽³⁾ Information confidentielle.

⁽⁴⁾ Information confidentielle.

combien de partenaires en ont bénéficié et à combien s'élevait leur montant. Au cours de la réunion du 4 décembre 1997, il a été demandé aux autorités allemandes de fournir une liste des projets qui ont bénéficié de ce soutien.

- b) En plus de ces aides directes, la Commission n'exclut pas la possibilité que des avantages indirects, susceptibles également d'être considérées comme une aide d'État, aient été concédés par SIBET et SICAN aux partenaires participant aux projets. Bien que les autorités allemandes aient déclaré que les deux sociétés avaient facturé leurs services aux sous-traitants à leur coût de revient intégral, elles n'ont pas, comme l'avait demandé la Commission au cours de la réunion du 4 décembre 1997, apporté la preuve que SIBET et SICAN ont un système de comptabilité analytique leur permettant de déterminer les coûts de chaque projet. Elles n'ont pas non plus apporté la preuve que les avantages indirects que SIBET et SICAN ont reçus par l'intermédiaire de SIAG, ainsi que le financement direct qui leur a été accordé, avaient été pris en compte dans les prix facturés à leurs clients.

B. AIDES ACCORDÉES AU GROUPE SICAN

En ce qui concerne le financement du groupe SICAN, une partie au moins de ce financement devra probablement être qualifiée d'aide d'État. Quant au montant exact de ladite aide, il doit encore être précisé.

- a) Au vu des informations actuellement à sa disposition, la Commission estime que le financement direct accordé à SICAN, active sur le marché, doit être qualifié d'aide d'État.
- b) Il en va de même pour le financement direct accordé à SIBET. En dépit des affirmations des autorités allemandes, la Commission doute que SIBET soit un institut de recherche public à but non lucratif au sens du point 2.4 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.
- c) Il est également très probable que les bénéfices indirects concédés à SIBET et SICAN par l'intermédiaire de SIAG devront être considérés comme une aide d'État, bien que cette aide ne puisse pas, pour le moment, être quantifiée. Du reste, les autorités allemandes elles-mêmes considèrent que SIBET a bénéficié d'une aide d'État par l'intermédiaire de SIAG. Il a été demandé aux autorités allemandes d'apporter des précisions supplémentaires quant au type de services fournis par SIAG à SICAN et à SIBET, et de préciser quels services ont été facturés à leur coût de revient intégral et quels services ont été fournis gratuitement.
- d) Afin d'être en mesure d'apprécier l'affaire, la Commission avait également demandé aux autorités allemandes de fournir des informations concernant les bénéfices considérables réalisés par SICAN et ceux qui l'auraient été par SIBET. En effet, dans l'hypo-

thèse où SICAN et SIBET ont fourni leurs services en les facturant à leur coût de revient intégral et ont bénéficié d'avantages indirects par l'intermédiaire de SIAG, elles ont dû réaliser des bénéfices considérables. En outre, les autorités allemandes doivent confirmer qu'aucun financement public direct supplémentaire n'a été accordé à SICAN en plus des 13,64 millions d'écus mentionnés plus haut. Par ailleurs, la Commission doute que le financement direct accordé à SIBET ait été limité aux 31,76 millions d'écus mentionnés plus haut.

C. COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN

La compatibilité de l'ensemble des aides en question — c'est-à-dire les aides accordées aux partenaires participant aux projets, aussi bien que les aides au groupe lui-même — avec le marché commun est discutable. Les aides destinées à soutenir des projets de recherche et de développement peuvent en principe bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, et donc être déclarées compatibles avec le marché commun, si toutefois elles remplissent les conditions énoncées dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

Au vu des informations actuellement à sa disposition, la Commission doute que ces conditions soient remplies. Pour que tel soit le cas, il faudrait, notamment, pouvoir identifier chaque aide et la rattacher à un projet de recherche particulier, établir le stade de recherche des projets ayant reçu un soutien financier, quantifier le montant total des aides accordées, afin d'en calculer l'intensité, et enfin démontrer la nécessité et l'effet d'incitation de ces aides. Les autorités allemandes n'ont pas fourni les informations nécessaires à cette évaluation. Il y a également lieu de rappeler qu'au cours de la réunion du 4 décembre 1997, les autorités allemandes ont affirmé que l'aide accordée aux partenaires du groupe SICAN pouvait relever d'un programme de recherche et de développement approuvé par la Commission. Or, les autorités allemandes n'ont pas étayé cette affirmation en fournissant des précisions concernant ledit programme et ladite approbation. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de vérifier cette affirmation.

CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère à ce stade que les mesures mentionnées plus haut constituent des aides d'État, et émet des doutes sérieux quant à leur compatibilité avec le marché commun aux termes de l'article 92, paragraphe 3, du traité.

La Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2. À cet effet, la Commission met le gouvernement allemand en demeure de lui présenter, dans un délai d'un mois suivant la réception de la présente lettre, toutes observations et informations supplémentaires qu'il jugera utiles.

La Commission rappelle aux autorités allemandes qu'aux termes de l'article 93, paragraphe 3, du traité toute aide accordée sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission, est illégale. Tout bénéficiaire d'une aide accordée illégalement peut se trouver obligé d'en rembourser le montant, conformément aux procédures et aux dispositions de la législation allemande, majoré des intérêts calculés en utilisant le taux de référence en vigueur pour les aides régionales, à partir de la date d'octroi de l'aide en question.

La Commission demande au gouvernement allemand d'informer les entreprises bénéficiaires et le gouvernement de Basse-Saxe de l'ouverture de la procédure en attirant leur attention sur le fait que le remboursement des aides pourra être exigé.

Si les autorités allemandes estiment que la présente lettre contient des informations confidentielles qui ne doivent pas être publiées, elles doivent en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables.

La Commission informe le gouvernement allemand qu'elle publiera la présente lettre sous forme de communication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, en invitant les autres États membres et parties intéressées à présenter leurs observations, et dans le supplément EEE du Journal officiel, offrant ainsi la même possibilité aux États membres et parties intéressées de l'AELE. L'autorité de surveillance AELE sera informée conformément au protocole 27 de l'accord EEE.»

La Commission invite par la présente les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations sur les mesures en question dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.